

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2024

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 2621)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165

présenté par

M. Lucas-Lundy, Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et M. Thierry

ARTICLE 9 BIS

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« 14° *bis* La deuxième alinéa de l'article 43-11 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles prennent en compte la spécificité du service de radio par rapport à celui de la télévision notamment en matière de format d'émission, de variété de programme, de contenu et de production technique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La radio est un média dont le fonctionnement, les besoins techniques, les pratiques journalistiques et informationnelles sont spécifiques. La présente proposition de loi peut constituer un risque d'affaiblissement de celui-ci dans le cadre d'une holding fusionnant des moyens pour rechercher des économies de coûts au détriment du savoir-faire précieux des équipes, comme le "fait maison" d'excellence de Radio France, et des atouts et contraintes spécifiques de ce média de l'oreille.

Cet amendement vise donc à protéger la radio publique en inscrivant le respect de ses spécificités dans la loi.